

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU CONCERT ORGANISE
L'ASSOCIATION « ECOVIBES » LE 07 NOVEMBRE 2026 A LA BOISERIE A MAZAN.**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 et suivants, ainsi que ses articles R.571-25 à R.571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 AVRIL 2026 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur encadrant les horaires des manifestations publiques ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « Ecovibes » (8 rue des fontaines -26290 LES GRANGES GONTARDES) souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert organisé le 07 novembre 2026 à la Boiserie à MAZAN;

CONSIDÉRANT que cette manifestation publique correspond aux exigences de l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique permettant aux associations d'ouvrir une buvette temporaire pour la durée des manifestations qu'elles organisent, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les horaires de ladite buvette afin de concilier l'organisation du concert avec la tranquillité et la sécurité des riverains.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'association « Ecovibes » est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1ere et 3eme catégorie dans les conditions de l'article L3334-2 du code de la santé publique à l'occasion du concert organisé le 07 novembre 2026 à la Boiserie à MAZAN dans le respect de la posture Vigipirate en vigueur dans le département de Vaucluse.

✓ Du 07 novembre 2026 à partir de 20h au 08 novembre 2026 à 05h.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer rigoureusement aux lois et décrets régissant les débits de boissons. Il est notamment rappelé l'interdiction absolue de vente d'alcool aux mineurs, la nécessité de prévention et de répression de l'ivresse publique, ainsi que le respect des horaires d'ouverture et de fermeture fixés à l'article 1.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES DE BOISSONS AUTORISÉES

Conformément à la législation sur les débits de boissons temporaires, seules les boissons appartenant aux groupes suivants pourront être mises en vente :

Groupe 1 (Boissons sans alcool) : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou comportant des traces d'alcool inférieures à 1,2 degré suite à un début de fermentation), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 (Boissons fermentées non distillées) : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas à plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : CONSTATION DES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à la réglementation générale relative aux débits de boissons sera constatée par les agents de la force publique et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : DIFFUSION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires exécutoires destinés à :

- La Mairie de Mazan (pour affichage et archives)
- L'association bénéficiaire (Le Comité d'Animation de Mazan)
- La Brigade de Gendarmerie Territoriale

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie et le Chef de la Police Municipale de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

Le 28 septembre 2026

A Mazan, le 28 septembre 2026

Le Maire,



Stéphane CLAUDON

